

BY-LAW NO. 25-46	ARRÊTÉ NO. 25-46
BUILDING BY-LAW IN THE TOWN OF SHEDIAC BE ENACTED by the municipal council of the Town of Shediac under the authority vested in it by the Building Code Administration Act, SNB 2020, c. 8, the Community Planning Act, S.N.B. 2017, c. 19 and the Local Governance Act, S.N.B., 2017, c. 18 as follows: 1. Definitions The following definitions apply to this by-law this By-Law: “accessory building” means a building located on the same lot as the main building to which it is accessory and which has a use that is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land or building but does not include a building designed for public congregation. (bâtiment accessoire) “Act” means the Building Code Administration Act, SNB 2020, c 8, or any amendment thereto. (Loi) “alter” means, in relation to a building or structure, make any structural or other change thereto which is not for purposes of maintenance only. (modifier) “building” means a building as defined in the Code. (bâtiment) “building inspector” means a) a person who has the primary responsibility to a regional service commission for the enforcement of local government by-laws or other provincial laws with respect to building and construction within the region, and b) a building inspector, or a person who has the primary responsibility for the enforcement of by-laws or other laws with respect to building and construction,	ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE SHEDIAC EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur l’administration du Code du bâtiment, L.N.B., 2020, ch. 8, la Loi sur l’urbanisme, L.N.B., 2017, ch. 19 et la Loi sur la Gouvernance locale, L.N.B. 2017, ch.18, le conseil municipal de la ville de Shediac adopte ce qui suit: 1. Définitions Les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté. « agent d’aménagement » S’entend selon la définition que donne ce terme la Loi sur l’urbanisme. (development officer) « bâtiment » Bâtiment selon la définition que donne ce terme le Code. (building) « bâtiment accessoire » Désigne un bâtiment situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il est accessoire et dont l’usage est naturellement ou habituellement accessoire ou complémentaire à l’usage principal du terrain ou du bâtiment, mais ne comprend pas un bâtiment conçu pour des rassemblements publics. (accessory building) « Code » Le Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi dans un règlement, y compris ses révisions, errata et corrections d’errata publiés au besoin. (Code) « Code national de l’énergie » Le Code national de l’énergie pour les bâtiments, adopté par renvoi dans un règlement, y compris ses révisions, errata et corrections d’errata publiés au besoin. (National Energy Code) « constructeur » S’entend de la personne qui construit un bâtiment, et inclut un entrepreneur et un sous-entrepreneur. (constructor) « construire » Le fait d’exercer une activité liée à l’édification, à la mise en place, à l’agrandissement d’un bâtiment ou à la

appointed under the Local Governance Act. (inspecteur en bâtiment)

“Code” means the National Building Code adopted by reference in the regulations, and includes all revisions, errata and corrections to errata issued from time to time. (Code)

“construct” means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere. (construire)

“constructor” means a person constructing a building, and includes a contractor and subcontractor. (constructeur)

“demolish” means to do anything in the removal of a building or a material part of a building. (démolir)

“development officer” means a development officer as defined in the Community Planning Act. (agent d'aménagement)

“National Energy Code” means the National Energy Code of Canada for Buildings, adopted by reference in the regulations, and includes all revisions, errata and corrections to errata issued from time to time. (Code national de l'énergie)

“owner” means a person who holds title to real property and includes a person who has entered into an agreement to purchase the real property. (propriétaire)

“regulations” means the General Regulation – Building Code Administration Act. (règlement)

“work” means to construct or to demolish a building or a material part of a building. (travaux)

This instrument purports to be a copy of the original registered or filed in the

Westmorland
County Registry Office
New Brunswick

Exemplaire présenté comme copie conforme à l'instrument enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de

Westmorland
Nouveau-Brunswick

2025-07-21
date

4628 2233
number / numéro

réalisation d'importants travaux de modification ou de réparation sur celui-ci, y compris la mise en place d'une unité de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu. (construct)

« démolir » Le fait d'exercer une activité liée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci. (demolish)

« inspecteur en bâtiment » s'entend :

- a) de la personne dont la responsabilité principale à l'égard d'une commission de services régionaux consiste à assurer l'exécution des arrêtés des gouvernements locaux et des autres lois de la province en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction dans la région ;
- b) de l'inspecteur en bâtiment nommé en vertu de la Loi sur la gouvernance locale ou de la personne nommée en vertu de cette loi dont la responsabilité principale consiste à s'assurer de l'exécution des arrêtés ou de toutes autres lois en ce qui concerne les bâtiments et les travaux de construction. (building inspector)

« Loi » La Loi sur l'administration du Code du bâtiment, L.N.B. 2020, ch. 8, ensemble des modifications. (Act)

« modifier » désigne, en ce qui concerne un bâtiment ou une construction, le fait d'y apporter une modification structurale ou autre à des fins autres que le simple entretien. (alter)

« propriétaire » Le titulaire des biens réels et, en outre, la personne qui a conclu une convention d'achat relative à ceux-ci. (owner)

« règlement » Le Règlement général – Loi sur l'administration du Code du bâtiment. (regulations)

« travaux » Construire ou démolir un bâtiment, ou d'une partie importante de celui-ci. (work)

2. Application This by-law applies throughout the municipality of Shediac. 3. Scope The purpose of this by-law is: (a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure; (b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in paragraph (a) in violation of standards prescribed hereby; and, (c) to prescribe a system of permits for work mentioned in paragraph (a), their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and fees therefore. 4. Adoption of Code a) For the purposes of this by-law, the Code is adopted. b) For the purposes of this by-law, the National Energy Code is adopted. 5. Building Permits 1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, structural altering or replacing of a building or structure unless a building permit therefore has been issued pursuant to this By-law. 2) A person seeking to obtain a building permit shall make an application in writing to the building inspector, and such application shall: (a) be in a form prescribed by the Council; (b) be signed by the applicant;	2. Champ d'application Le présent arrêté s'applique à toute la municipalité de Shediac. 3. Portée Le présent arrêté vise à : a) la fixation des normes régissant l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification ou le remplacement des bâtiments ou constructions ; b) l'interdiction d'entreprendre ou poursuivre des travaux visés à l'alinéa (a) qui contreviennent aux normes fixées dans le présent arrêté ; et, c) l'établissement d'un régime de permis pour les travaux visés à l'alinéa (a) et la fixation de leurs modalités, conditions de délivrance ; de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits y afférents. 4. Adoption du code a) Aux fins du présent arrêté, le Code est adopté. b) Aux fins du présent arrêté, le Code national de l'énergie est adopté. 5. Permis de construction 1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification structurale ou le remplacement d'un bâtiment ou une construction sans l'obtention d'un permis de construction conformément au présent arrêté. 2) Quiconque sollicite un permis de construction doit adresser à l'inspecteur des constructions une demande écrite : a) en la forme prescrite par le conseil ; b) signée de sa main ;
--	---

(c) state the intended use of the building or structure; (d) unless waived by the building inspector, include copies in duplicate of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing: (i) the dimensions of the building or structure, (ii) the proposed use of each room or floor area, (iii) the dimensions of the land on which the building is, or is to be, situated, (iv) the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to. (e) in the case of a main building involving a new foundation, unless waived by the building inspector, a paper copy or electronic copy of a site drainage plan, and shall indicate: (i) the geodetic elevation of the basement floor, and the top of all the foundation walls; (ii) the proposed finished land elevation at each corner of the property and foundation wall; (iii) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, cable, and all other public utility easements; (iv) any physical feature that may impede drainage such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens; (v) the grade of the street and location of services to the building; (vi) any proposed finished land elevations that indicate the existence and functionality of swales or other drainage elements, including private catch basins. (f) contain such other information as the building inspector may require for the	c) indiquant l'usage prévu du bâtiment ou de la construction ; d) accompagnée, sauf dispense accordée par l'inspecteur, d'une double copie des devis et plans à l'échelle du bâtiment ou de la construction devant faire l'objet des travaux et faisant état : (i) des dimensions du bâtiment ou de la construction ; (ii) de l'affectation proposée de chaque pièce ou de l'aire de plancher ; (iii) des dimensions du bien-fonds sur lequel le bâtiment ou la construction est ou sera situé ; (iv) de la position, de la hauteur et des dimensions horizontales des bâtiments et constructions existants ou proposés sur le bien-fonds visé ; e) accompagné, dans le cas d'un bâtiment principal, sauf dispense accordée par l'inspecteur, d'une copie de plans format papier ou électronique d'un plan de drainage qui indique : (i) l'élévation géodésique du plancher du sous-sol, et le faite de tous les murs de fondation ; (ii) l'élévation de terrain ultérieure à chaque coin du bien-fonds et du mur de fondation ; (iii) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, ou du câble ; (iv) tout élément physique pouvant nuire au drainage, tels des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, tels des gros arbres et des jardins paysagers ; (v) l'élévation de la rue et l'emplacement des services au bâtiment ; (vi) toute élévation de terrain qui, une fois les travaux accomplis,
--	--

purpose of determining compliance herewith.

- 3) The building inspector will grant the requested permit if:
 - (a) an application mentioned in section 5 has been received; and,
 - (b) the proposed work complies with this by-law and all applicable provincial statutes, regulations and other municipal by-laws.
- 4) A building permit issued pursuant to section 5 (3) shall be subject to the following conditions:
 - (a) the work mentioned in the building permit is commenced within six (6) months from the date of issue of the permit,
 - (b) the work mentioned in the building permit shall not be discontinued or suspended for a period in excess of one (1) year, or in such a manner that any exterior surface intended to be cladded remains uncladded for more than two (2) months; and,
 - (c) the work mentioned in the building permit shall be carried out, unless otherwise approved by the building inspector, in compliance with the specifications contained in the application for the building permit.
- 5) Where a person violated a condition mentioned in section 5 (4), or any provision of this By-law, the building inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the building permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.
- 6) Where a person fails to comply with an order mentioned in section 5 (4), the building inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the conditions leading to the suspension are subsequently

indiquera la présence et la fonction de rigoles (fossés) ou d'autres éléments de drainage, y compris des puisards privés ;

- f) renfermant tous autres renseignements que l'inspecteur en bâtiment peut prescrire pour s'assurer de la satisfaction des dispositions du présent arrêté.
- 3) L'inspecteur en bâtiment accorde le permis sollicité lorsque :
 - a) la demande lui en est faite conformément à l'alinéa 5 ; et,
 - b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à toutes les lois provinciales et les règlements d'application et à tout autre arrêtés municipaux pertinents.
- 4) Les permis de construction délivrés en vertu de l'alinéa 5 (3) sont assortis des conditions suivantes :
 - a) les travaux visés par le permis doivent débuter dans les six (6) mois de la date de délivrance du permis ;
 - b) les travaux visés par le permis ne peuvent être interrompus ni suspendus pendant plus d'un (1) an, ou de façon à ce que toute surface extérieure devant être recouverte demeure non recouverte durant plus de deux (2) mois ; et,
 - c) les travaux visés par le permis doivent être effectués selon les devis accompagnant la demande, sauf autorisation contraire de l'inspecteur en bâtiment.
- 5) Dans le cas d'une violation d'une condition figurant à l'alinéa 5 (4) ou de toute disposition du présent arrêté, l'inspecteur en bâtiment peut, au moyen d'un avis signifié en personne ou par courrier recommandé à la personne nommément désignée dans le permis, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable fixé dans l'avis.
- 6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé à l'alinéa 5 (4) peut entraîner la suspension

corrected, reinstate the suspended building permit.

6. Responsibility of Permit Holder

- 1) Where a building permit has been issued, the person named in the permit shall give to the building inspector:
 - (a) notice of at least 24 hours prior to any backfilling of the excavation;
 - (b) 24 hrs notice before completion of all frame work;
 - (c) 24 hrs notice of vapor-barrier completion;
 - (d) Notice of the completion of the work described in the permit within 10 days of such completion.
- 2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this By-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.
- 3) The approval of plans or specification, the issuing of a building permit or any inspections hereunder does not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this By-law.

7. Documents on the Site

During the carrying out of the work authorized by a building permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the building permit was issued:

- (a) a copy of the building permit, or a poster or placard in lieu thereof; and,
- (b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions qui peut ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.

6. Responsabilité du détenteur de permis

- 1) La personne nommément désignée dans le permis de bâtir doit donner à l'inspecteur en bâtiment :
 - a) Un avis d'au moins vingt-quatre heures avant le remblayage de l'excavation ;
 - b) Un avis indiquant l'achèvement des travaux de charpente, au moins 24 heures avant de continuer les travaux ;
 - c) Un avis de 24 heures de l'achèvement du coupe-vapeur ;
 - d) Un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les dix jours qui suivent.
- 2) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent arrêté sont gardés pour fins d'inspections pendant la durée entière des travaux autorisés.
- 3) Nul n'est, du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, dégager de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

7. Affichage des documents sur le chantier

La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée entière des travaux autorisés par ce dernier, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés :

- a) une copie du permis de construction ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau ; et,
- b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur en bâtiment.

8. Tests evaluation

The building inspector may:

- (a) direct that tests of materials, devices, constructions methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this By-law; and,
- (b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of the tests referred to in section 8 (a) are not satisfactory.

9. Records

The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued, inspections and tests made, and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties.

10. Copies of Code Available

The building inspector shall keep one (1) copy of the adopted Code available for public use, inspection and examination.

11. Fees

- 1) No permit may be issued hereunder until the fee set out in the schedule below has been paid to the municipality:
 - a) \$ 50 plus 10 \$ per thousand dollars of the total estimated cost set out by the commission of all buildings and constructions or a change of use requiring structural change; and,
 - b) When issuing the permit before the work has commenced, the fee therefore will be half the fee provided in paragraph 12.1 a).

8. Évaluations de contrôle

L'inspecteur en bâtiment peut :

- a) prescrire des essais sur les matériaux, les dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production, aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante; et,
- b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa 8 (a) ne sont pas satisfaisants.

9. Tenue de registres

L'inspecteur des constructions tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres donnés et des inspections et des évaluations de contrôle effectuées, et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

10. Exemplaires du Code

L'inspecteur en bâtiment tient un (1) exemplaire du code adopté à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

11. Frais

- 1) Aucun permis ne peut être délivré en vertu du présent arrêté avant que les droits fixés au barème ci-dessous n'aient été acquittés envers la municipalité :
 - a) 50 \$ plus 10 \$ du mille de la valeur totale estimée par la commission de tout bâtiment et construction ou pour un changement d'usage nécessitant un changement structurel ; et,
 - b) Lorsque l'émission du permis est faite avant les débuts des travaux, les droits du

c) Fees of \$25.00 for the issuance of a permit for the demolition of a building or a structure;

2) Unless waived by the Building Inspector, all information required by this by-law must be submitted to the Building Inspector in order to renew a permit and a fee of \$50.00 must be paid before said permit has expired. In the case where a permit has expired, all the information required by this by-law must be submitted to the Building Inspector unless waived by the Inspector, and the fee to be paid shall be set out as stipulated in section 12(1).

3) Any person wishing to re-apply for a permit after the initial permit has been revoked shall pay a fee as prescribed in section 11 (1) above.

13. Repeal

By-law No. 14-46, a building by-Law, is hereby repealed.

14. Coming into force

This by-law comes into force after the final passing of this by-law and upon its filing at the Registry Office.

FIRST READING (by title) this 20th day of May, 2025.

SECOND READING (by title) this 20th day of May, 2025.

THIRD READING (by title and by summary) and ENACTMENT this 7th day of July, 2025.

permis seront de moitié des droits prévus à l'alinéa 12.1 a).

c) des droits de 25 \$ pour l'émission d'un permis pour la démolition d'un bâtiment ou d'une structure ;

2) Pour qu'un renouvellement de permis soit effectué, il faut soumettre toute l'information requise par le présent arrêté à l'inspecteur, sauf si dispensé par celui-ci, et acquitter des frais de 50\$ avant que le permis soit échu. Dans l'éventualité où le permis est échu, il faut soumettre toute l'information requise par le présent arrêté à l'inspecteur, sauf si dispenser par celui-ci, et acquitter le frais tel que stipulé à l'alinéa 11 (1).

3) Toute personne désirant recevoir un permis suite à la révocation du permis initial doit s'acquitter des frais tel que stipulé à l'alinéa 11 (1).

13. Abrogé

L'Arrêté N° 14-46, un arrêté de construction, est par la présente abrogé.

14. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur après son adoption définitive et lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

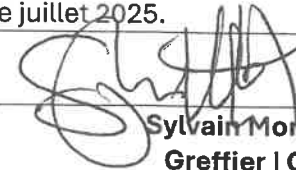
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 20^e jour de mai 2025.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre et dans son intégralité) le 20^e jour de mai 2025.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ÉDICTION le 7^e jour de juillet 2025.


Roger Caissie
Maire | Mayor




Sylvain Montreuil
Greffier | Clerk